

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 21

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/17746

**République française
Au nom du Peuple français**

FSG

**JUGEMENT
rendu le 15 Avril 2015**

Assignment du :
22 Novembre 2013

DEMANDERESSE

Marion MARECHAL LE PEN
8 parc de Montretout
92210 SAINT CLOUD

représentée par Me David DASSA - LE DEIST, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #E1616

DEFENDERESSE

La société GROUPE EXPRESS-ROULARTA
29 rue de Châteaudun
75009 PARIS

représentée par Maître Laurent MERLET de la SCP BÉNAZERAF -
MERLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 15 Avril 2015
aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-Présidente
Présidente de la formation

Marie MONGIN, Vice-Présidente
Thomas RONDEAU, Vice-Président
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 11 mars 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Le 22 novembre 2013, Marion Maréchal Le Pen a fait assigner la SA Groupe Express ROULARTA pour atteinte à l'intimité de sa vie privée, sur le fondement de l'article 9 du code civil.

Au vu de ses dernières conclusions du 2 octobre 2014, elle demande au tribunal de bien vouloir:

- « **Condamner** LA SA GROUPE EXPRESS-ROULARTA, à lui payer la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 4000 € sur la base de l'article 700 du NCPC et tous les dépens,

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir »

Aux termes de ses conclusions responsives et récapitulatives n° 2 signifiées par RPVA le 5 février 2015, la société défenderesse demande de son côté au tribunal de :

- «**Dire et juger** que Mademoiselle Marion Maréchal-Le Pen ne rapporte pas la preuve du caractère prétendument privé de l'information relative à sa filiation avec Monsieur Roger Auque” ;

- **Subsidiairement**, “**dire et juger** que l'évocation de la filiation de Mademoiselle Marion Maréchal-Le Pen, dans le cadre d'un article rendant compte de la publication de l'ouvrage de Christine Clerc intitulé « Les conquérantes », est de nature à contribuer à un débat d'intérêt général compte tenu de son incidence sur l'action publique de Marion Maréchal-Le Pen (qu'elle concerne ses divergences politiques et ses rivalités avec Marine Le Pen au sein du Front National ou ses prises de position sur des sujets de société tel que la Famille) et qu'en conséquence le droit à l'information du public doit prévaloir en l'espèce sur le respect de la vie privée” ;

En conséquence :

-**Débouter** Mademoiselle Marion Maréchal-Le Pen de toutes ses demandes fins et conclusions ;

-**La condamner** à verser à la société Groupe Express-Roularta la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens ».

Vu l'ordonnance de clôture du 11 février 2015.

MOTIFS

-les faits

Le 7 novembre 2013 a été mis en ligne sur le site Internet www.lexpress.fr un article signé Tugdual Denis intitulé « *Marion Le Pen : à la découverte du père* », comportant notamment les propos suivants :

« ...ce père que Marion a rencontré tardivement et que le livre ne nomme pas s'appelle Roger Auque. Enlevé au Liban par le Hezbollah en 1987, il est détenu en otage près d'un an, avant de reprendre sa carrière de journaliste grand reporter. Pendant le quinquennat de Nicolas Sarkozy, il entame une nouvelle vie en étant nommé, en 2009, ambassadeur de France en Erythrée. Actuellement à Paris, Roger Auque attend une nouvelle affectation, après une dernière année compliquée par une maladie importante, traitée avec succès par les équipes de l'hôpital militaire du Val de Grâce. Egalement sollicité par l'Express, il répond courtoisement qu'il n'a « aucun commentaire à faire sur (sa) vie professionnelle ou privée... ».

- sur l'atteinte à la vie privée

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse expose qu'à la date de publication de l'article le nom de son père biologique n'était pas connu, l'article précisant d'ailleurs que le livre sur lequel il s'appuie ne le mentionne pas. Elle ajoute que la défenderesse était bien consciente de la gravité de sa révélation, l'article indiquant que Yann le Pen, mère de Marion Maréchal Le Pen, avait parlé à la rédactrice du livre en « off » et le journaliste ayant écrit l'article s'étant vu préciser à la fois par Yann et Marion Le Pen, qu'il avait contactées, qu'elles ne souhaitaient pas que cette information soit révélée.

La société défenderesse fait valoir quant à elle tout d'abord le contexte de la publication litigieuse, indiquant à titre liminaire que la famille Le Pen a toujours été impliquée dans les activités et le fonctionnement du Front National (ci-après FN) et revendiqué la culture de cette formation ainsi que les liens sentimentaux, familiaux et professionnels les unissant.

En témoignent notamment le communiqué des trois sœurs Le Pen du 6 janvier 1986 marquant leur attachement à leur père lors du départ de leur mère, les déclarations de Yann Le Pen du 29 novembre 2002 sur le « *cordon ombilical* » les reliant à leur père, les affirmations réitérées de Marine Le Pen sur le fait que Marion « *est comme sa fille* » et que rien ne pourra les séparer malgré leurs éventuelles divergences politiques, la volonté de Marion Le Pen de s'engager en politique notamment pour réhabiliter l'image de son grand-père et du parti ou l'appréciation flatteuse de son grand-père sur elle.

Elle rappelle que Marion Maréchal Le Pen, depuis son élection comme députée en juin 2012, a pris publiquement position sur différentes questions de société telles que l'avortement, la peine de mort ou le mariage pour tous.

Elle précise que Christine Clerc, préparant une enquête consacrée aux femmes politiques, a rencontré en mars 2013 Pierrette Le Pen, ancienne épouse de Jean-Marie Le Pen, et Yann Le Pen dans la propriété familiale de Montretout à Saint-Cloud et qu'à cette occasion, Yann Le Pen, voulant prouver que les relations entre Marion et Marine Le Pen étaient excellentes, lui a révélé que Marine avait été comme un « *père* » pour Marion lors de l'accouchement et des années suivantes, Marion étant la fille du journaliste Roger Auque avec lequel elle avait eu une aventure et ayant été reconnue par la suite par son deuxième mari, Samuel Maréchal, dont Marion, par reconnaissance, a souhaité porter le nom.

Elle fournit sur ce point une attestation de Christine Clerc selon laquelle ni Yann Le Pen, ni Pierrette Le Pen ne lui ont demandé « *de taire cet épisode et de ne pas révéler le nom du père* », son impression étant plutôt qu'elles souhaitent toutes deux que ce secret de famille soit mis à jour, et qu'elle n'a tu le nom de Roger Auque dans son ouvrage « *Les conquérantes Douze femmes à l'assaut du pouvoir* », qui n'a au demeurant fait l'objet d'aucune poursuite, qu'en raison de l'absence d'intérêt selon elle de cette précision pour la compréhension des relations entre Marion et Marine Le Pen.,

Elle ajoute que le nom du père biologique de Marion Le Pen était en réalité déjà connu lors de la publication des propos litigieux ; qu'ainsi, la biographie de Roger Auque figurant dans le Who's Who précise, dans sa mise à jour du 6 août 2015, qu'il est père de trois enfants « Vladimir, Carla, Marion »; qu'en avril 2013 une ex-candidate du FN a révélé l'identité du père de Marion Le Pen et que le TGI de Nantes, saisi par cette dernière, l'a déboutée le 26 juin 2014; que Tugdual Denis, ainsi que mentionné dans son attestation, a rencontré entre août et novembre 2013 plusieurs dirigeants du FN, dont Louis Aliot, qui lui ont tous confirmé l'identité du père biologique de Marion Le Pen ;

Elle rappelle que le 12 septembre 2014 Marion Le Pen s'est rendue en compagnie de sa mère et de son enfant aux obsèques de Roger Auque, décédé le 8 septembre.

Enfin, elle mentionne que dans une autobiographie posthume, dédiée à « Carla, Vladimir et Marion », parue en février 2015, Roger Auque évoque à plusieurs reprises sa liaison avec Yann Le Pen, sa paternité et ses rapports avec sa fille, qu'il a, selon lui poussée à entrer en politique et à se présenter à la députation, l'intéressé précisant que cette information sur leurs liens familiaux « *circule depuis des années dans le petit landerneau médiatique parisien* ».

En deuxième lieu, la défenderesse conteste le caractère privé de l'information critiquée, soulignant que les actes de naissance ou de reconnaissance d'un enfant ne relèvent pas de la vie privée.

En dernier lieu, elle fait valoir la prééminence du droit à l'information du public, notamment pour les personnes publiques qui, de par leur position particulière, subissent une pression élevée dans leur vie privée et ne peuvent prétendre à la protection de leur vie privée quand celle-ci a des incidences sur la vie publique.

SUR CE :

Il résulte tant de l'article 9 du code civil que de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en définissant elle-même ce qui peut être légitimement diffusé par voie de presse.

Ce droit doit néanmoins être concilié avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et peut ainsi céder, sous certaines conditions, devant l'intérêt légitime du public à être informé.

Enfin, la diffusion d'informations anodines ou déjà connues du public de manière licite n'est pas constitutive d'atteinte au droit au respect à la vie privée.

Au cas particulier, il y a lieu tout d'abord de relever que la publication du nom du père biologique d'une personne reconnue comme son enfant à l'âge de trois ans par un autre homme dont elle porte le nom ne saurait être, comme le soutient la défenderesse, un élément d'état-civil échappant par nature à la sphère protégée par l'article 9 du code civil, ainsi qu'en atteste au demeurant la copie intégrale de l'acte de naissance de la défenderesse versée aux débats par son conseil, ledit acte ne comportant aucune référence à son père biologique.

Par ailleurs, l'examen des différentes pièces produites par la défenderesse n'établit nullement, en toute hypothèse, contrairement aux affirmations de la défenderesse, que le nom du père biologique de Marion Maréchal Le Pen ait été diffusé préalablement à la publication des propos litigieux, la seule information publique ayant pu être disponible antérieurement étant l'affirmation figurant dans un commentaire posté sur Facebook en avril 2013 par Oriane Borja, ex-candidate du FN dans la région de Nantes, selon laquelle Samuel Maréchal n'était pas son père biologique.

En outre, il doit être souligné qu'aucune preuve n'est apportée quant à la volonté des différents protagonistes directement concernés de rendre cette information publique, tous, au premier rang desquels la demanderesse, ayant au contraire refusé de s'exprimer ou s'étant clairement opposés à sa diffusion, Marion Maréchal Le Pen répondant notamment le 7 novembre 2013 à Tugdual Denis qui souhaitait recueillir son point de vue avant la publication de l'article « *sans façon merci. Je n'ai aucun commentaire à faire sur cette histoire qui n'a rien à faire sur la place publique* ». (le soulignement est ajouté).

C'est vainement au surplus que la défenderesse soutient avoir obtenu l'information querellée loyalement et n'avoir diffusé aucun détail intime, la révélation de l'existence et de l'identité d'un père biologique étant en soi une atteinte particulièrement grave à l'intimité des personnes concernées, Roger Auque évoquant d'ailleurs dans le livre publié postérieurement à son décès l'existence de cet enfant comme « *le secret le plus intime de sa vie tumultueuse* ».

Enfin, s'agissant de la contribution supposée à un débat d'intérêt général de la révélation opérée, force est de constater que le fait de dévoiler l'identité de son père biologique, fût-il lui-même relativement connu et d'un bord politique différent de la demanderesse, ne présente, comme l'a d'ailleurs souligné à juste titre Christine Clerc elle-même (cf supra) aucun intérêt, que ce soit pour appréhender l'origine et la nature de l'engagement politique de la demanderesse ou les valeurs qu'elle défend, sauf à considérer que ses analyses et son action seraient guidées au moins pour partie par la personnalité même de son père biologique, ce qui n'est nullement démontré.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'en mentionnant publiquement pour la première fois le nom du père biologique de Marion Maréchal Le Pen, la société défenderesse a porté atteinte à son droit au respect de l'intimité de sa vie privée.

-sur le préjudice

Si la seule constatation de l'atteinte au respect de l'intimité de la vie privée ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ce type d'atteinte, il appartient toutefois aux demandeurs de justifier de l'étendue du dommage allégué, celui-ci étant apprécié au jour où le tribunal statue, au regard de la nature des atteintes ainsi que des éléments invoqués et établis.

En l'espèce, le préjudice de Marion Maréchal Le Pen, s'il n'est pas contestable en son principe et sa gravité, doit également tenir compte dans son évaluation du fait d'une part que la demanderesse s'est rendue le 12 septembre 2014 aux obsèques de Roger Auque en compagnie de sa mère et de son nouveau-né, portant ainsi elle-même sur la place publique l'existence d'une relation avec le défunt, d'autre part que celui-ci a consacré dans son livre de souvenirs paru en février 2015 un chapitre entier consacré à sa fille, ces deux éléments étant de nature à atténuer quelque peu le montant alloué.

Il y a lieu, par conséquent, d'accorder à Marion Maréchal Le Pen la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire, celle-ci étant justifiée par la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

CONDAMNE la société Groupe Express Roularta à payer à Marion Maréchal Le Pen :

-la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)** à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée par la publication le 7 novembre 2013 sur le site Internet www.lexpress.fr d'un article signé Tugdual Denis intitulé « *Marion Le Pen : à la découverte du père* »,

-la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement en toutes ses demandes,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE la société Groupe Express Roularta aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 15 Avril 2015

Le Greffier



La Présidente



huitième et dernière page